

Questions

Réponses

Vaccination

A quoi ça sert de se vacciner contre des maladies disparues ?

Dans notre pays, nous avons accès à la vaccination. Et c'est pour cela que nous ne voyons plus certaines maladies.

Seul le maintien d'un taux de couverture vaccinal élevé permettra d'éviter à ces maladies de ressurgir. Avec les voyages vers des pays où ces maladies existent encore ; hormis la vaccination, rien ne pourra empêcher leur retour.

Les maladies disparaîtront-elles définitivement avec la vaccination obligatoire ?

L'obligation vaccinale ne fera pas disparaître totalement l'ensemble des maladies. La variole a été éradiquée et l'éradication de la rougeole et de la poliomyélite sont des objectifs de l'Organisation mondiale de la santé qui impliquent une démarche mondiale dans laquelle la France est engagée.

Par ailleurs, la bactérie responsable du tétanos par exemple est, elle, omniprésente dans l'environnement. L'éradication du tétanos ne peut donc être envisagée.

Avec une couverture vaccinale de 95% de la population, les risques de contamination sont contrôlés et une protection individuelle et collective des personnes est assurée. Tel est l'objectif de la vaccination.



Introduction du microbe atténué ou d'antigène dans le corps



Le corps produit des anticorps



Si le vrai microbe se présente, il sera reconnu par les anticorps qui le neutraliseront

Parlons franchement de vaccination



La vaccination, c'est un choix personnel, ça ne doit pas être obligatoire ?

En se vaccinant on se protège mais on protège aussi les autres. Plus nous sommes nombreux à être vaccinés, plus nous ferons barrière aux maladies graves pour ceux qui ne peuvent pas être vaccinés. L'objectif est que 95 % d'entre-nous soient vaccinés.

L'obligation vaccinale pour le DTP a permis d'atteindre une couverture vaccinale supérieure à 95 % ce qui a fait disparaître la diphtérie et la poliomyélite de notre pays.

Ainsi la vaccination est un acte solidaire et citoyen et qui relève donc d'une question de santé publique qui prend le dessus sur notre libre-arbitre.

Ces vaccinations présentent-elles un risque ?

Bien sûr comme tout médicament un vaccin peut provoquer des réactions indésirables bénignes ou transitoires du type douleurs ou rougeurs au site d'injection, et des réactions générales comme la fièvre (voir le site vaccination-infoservice.fr). Tout vaccin, pour être commercialisé, est évalué par les autorités sanitaires européennes ou nationales selon des critères scientifiques de qualité, sécurité et efficacité. De plus, tous les vaccins sont réévalués périodiquement.

Aujourd'hui, plusieurs centaines de millions de personnes sont vaccinées chaque année en France et dans le monde. Ce qui permet d'affirmer que pour l'immense majorité des personnes les risques de la vaccination sont très rares et ses bénéfices sont indéniables.

Le risque de développer une maladie grave en n'étant pas vacciné est beaucoup plus important que celui de voir apparaître un effet indésirable grave lié à la vaccination.

•• Ce n'est pas parce qu'il n'y a pas de cas que les maladies ne tentent pas de circuler ! ••

Le vaccin ROR peut-il être déclencheur d'autisme ?

En 1998, une étude anglaise truquée avait fait craindre un lien possible entre le vaccin ROR et le développement de l'autisme.

En 2010, le General Council anglais a publié un rapport dénonçant ces méthodes de recherche non-éthiques et des résultats falsifiés.

Depuis d'autres études portant sur un nombre très important de patients vaccinés ont confirmé qu'il n'y avait aucun lien entre le vaccin ROR et l'autisme.

138
c'est le nombre d'antigènes contenus dans la totalité des vaccins du calendrier des vaccinations.



La vaccination contre l'hépatite B peut-elle déclencher la sclérose en plaques ?

Onze études internationales n'ont pas réussi à mettre en évidence le lien de causalité. Les populations vaccinées n'ont pas plus de sclérose en plaque que celles non vaccinées. Les doutes sont nés d'une coïncidence temporelle entre l'âge de la vaccination (jeune adulte) et l'apparition des premiers symptômes de la maladie apparaissant principalement à l'âge adulte.

L'extension vaccinale ne sert-elle pas, avant tout, les intérêts économiques des laboratoires pharmaceutiques ?

Dans la mesure où plus de 70 % des enfants sont déjà vaccinés contre ces 11 maladies, l'obligation vaccinale élargie n'entraînera pas une augmentation significative du chiffre d'affaires des laboratoires.

Le système immunitaire des bébés est-il capable de supporter autant d'injections ?

Les données scientifiques montrent que l'administration de plusieurs vaccins en même temps n'a aucun effet néfaste sur le système immunitaire de l'enfant. Au quotidien notre système immunitaire est confronté à des milliers d'antigènes. Et un rhume banal ou une affection de la gorge expose l'enfant à un nombre d'antigènes beaucoup plus importants que les vaccins.

L'administration de plusieurs vaccins en une seule fois comporte, en outre, des avantages : il limite le nombre de consultations et permet ainsi aux enfants de recevoir les vaccinations suffisamment tôt avant d'être exposés aux différentes maladies. Enfin, cela limite aussi le nombre des piqûres (par exemple en combinant la vaccination contre la rougeole, les oreillons et la rubéole dans un même vaccin).



c'est le nombre d'antigènes différents auquel notre corps peut répondre en même temps.

Si les vaccins sont sans risque, pourquoi la justice a-t-elle donné raison à des plaignants estimant être victimes d'effets secondaires graves liés aux vaccins ?

Selon les études scientifiques, il n'y a effectivement pas de lien de cause à effet entre les vaccins et certaines maladies (vaccin contre l'hépatite B et sclérose en plaques par exemple). Mais les décisions de justice sont basées sur l'application et l'interprétation de la loi par le juge et non par des scientifiques. Il est donc arrivé que le juge considère qu'un doute « légitime » (qui n'est en aucun cas une preuve ni une conclusion d'expert) doive profiter à la victime supposée.

Cela a notamment été le cas pour la Cour de Justice de l'Union Européenne (CJUE) qui, dans une décision rendue en juin 2017, a estimé que des juges pouvaient donner raison à une personne s'estimant victime d'un vaccin, à condition qu'elle présente des « indices graves, précis et concordants » pouvant permettre de conclure à un possible lien de causalité entre la vaccination et une maladie, et ce, en l'absence d'un consensus scientifique.